

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2010/3/UE DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> février 2010

**modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits cosmétiques,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

après consultation du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs,

Les annexes III et VI de la directive 76/768/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

### Article premier

(1) Le comité scientifique des produits de consommation (CSPC), remplacé ensuite par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) conformément à la décision 2008/721/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, a conclu, dans son avis du 15 avril 2008, que l'Éthyl Lauroyl Arginate HCl ne présentait pas de danger pour les consommateurs, lorsqu'il est utilisé jusqu'à une concentration maximale autorisée de 0,8 % dans les savons, shampoings antipelliculaires et déodorants autres que sous forme de spray. Il convient par conséquent d'inscrire cette substance à l'annexe III de la directive 76/768/CEE.

### Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.

(2) Le CSPC a conclu dans le même avis que l'Éthyl Lauroyl Arginate HCl ne présentait pas de danger pour les consommateurs, lorsqu'il est utilisé jusqu'à une concentration maximale autorisée de 0,4 % comme conservateur dans les produits cosmétiques. Le comité a cependant estimé qu'il ne devait pas être utilisé dans les produits pour les lèvres, les produits bucco-dentaires et les sprays en raison d'une possible irritation des muqueuses et des voies respiratoires. Il convient par conséquent de faire figurer cette substance, ainsi que ces restrictions, à l'annexe VI de la directive 76/768/CEE.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(3) La directive 76/768/CEE devrait donc être modifiée en conséquence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

### Article 3

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

<sup>(2)</sup> JO L 241 du 10.9.2008, p. 21.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2010.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

1. L'entrée suivante est ajoutée au tableau figurant à l'annexe III, première partie, de la directive 76/768/CEE:

Numéro de référence	Substance	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«207	Éthyl Lauroyl Arginate HCl (INCI) (*) N <sup>o</sup> -dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré N <sup>o</sup> CAS 60372-77-2 N <sup>o</sup> CE 434-630-6	a) savons b) shampoings antipellicu-laires c) déodorants autres que sous forme de spray	0,8 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

(\*) Comme agent conservateur, voir annexe VI, première partie, n<sup>o</sup> 58.»

2. L'entrée suivante est ajoutée au tableau figurant à l'annexe VI, première partie, de la directive 76/768/CEE:

Numéro de référence	Substance	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
«58	Éthyl Lauroyl Arginate HCl (INCI) (*) (**) N <sup>o</sup> -dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré N <sup>o</sup> CAS 60372-77-2 N <sup>o</sup> CE 434-630-6	0,4 %	Ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres, les produits bucco-dentaires et les sprays.	

(\*\*) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe III, première partie, n<sup>o</sup> 207.»